

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0556/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
21/03/2019

Affaire

Monsieur MEITE Mohamed
(« Monsieur MEITE »)

(la société Civile
Professionnelle d'Avocats
KlemetSawadogoKouadio)

Contre

ORGANISATION VOYAGES
INTERNATIONAL (« ORGA
Voyages »)

DECISION :

Contradictoire

Constate que le conseil de Monsieur Méité Mohamed, dont émane les offres de règlement amiable ne justifie pas d'un mandat spécial l'y habilitant ;

Déclare en conséquence son action irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-un mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH-KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MEITE Mohamed (« Monsieur MEITE »), Médecin de nationalité ivoirienne, né le 20 janvier 1969 à Divo (Côte d'Ivoire), demeurant au 7eme Rue Dussaussoy 69006 Lyon 6eme (France) ;

Demandeur représenté par la société Civile Professionnelle d'Avocats KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08: Côte d'Ivoire, téléphone +225.22.400.600, télécopie +225.22.400.500, courriel : ksk@kskavocats.com ;

d'une part ;

Et

ORGANISATION VOYAGES INTERNATIONAL (« ORGA Voyages »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de vingt millions (20 000 000) de Francs CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CIABJ-2006-B-952, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody II plateaux, Rue des jardins centre commercial du vallon, 06 BP 678 Abidjan 06, représentée par son Président Directeur Général Madame FOFANA Tiegnawa Ahoua, demeurant au siège de ladite société ;



Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 Février 2019 pour l'audience du 22 Février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 Février 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 07 Mars 2019 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 12 février 2019, Monsieur Méité Mohamed a fait servir assignation à la société Orga Voyages International dite Orga Voyages SA, aux fins, de résiliation d'un protocole d'accord signé le 02/08/2017 et condamnation à lui payer les sommes de 66.200.000 FCFA au titre du reliquat de sa créance et 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il expose que par convention du 02/08/2017 signée avec Madame Fofana Tiégnawa Ahoua, ès qualité de Présidente Directrice Générale de la société Orga Voyages SA, il a cédé la totalité des actions qu'il détenait dans cette société avec laquelle il a été également établi un arrêté de comptes et un échéancier de paiement des sommes à lui dues au titre de cette cession ;

Il ajoute que sur une créance totale de 66.500.000 FCFA que la défenderesse s'est engagée à lui payer à raison de 300.000 FCFA par mois jusqu'à apurement total, il n'a reçu à ce jour qu'un seul versement, en dépit de toutes ses relances amiables ;

La défenderesse n'étant visiblement pas disposée à honorer ses engagements, elle dit solliciter que la résiliation du protocole d'accord susvisé soit prononcée à ses torts, outre sa condamnation à lui payer le reliquat de sa créance et à réparer le

préjudice souffert de l'inexécution fautive de ses obligations contractuelles ;

La société Orga Voyages SA assignée à son siège n'a ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il est constant que l'offre de règlement amiable émane du conseil du demandeur ;

La tentative de règlement amiable ayant lieu avant la saisine du tribunal, le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat ad item dit général, de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de la procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne peut valoir, de sorte qu'en définitive, il faut convenir que la procédure querellée a été initiée sans satisfaire au préalable de la tentative de règlement amiable préalable ;

Les textes susvisés étant impératifs, il s'ensuit que l'action de Monsieur Méité Mohamed doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur Méité Mohamed succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Constate que le conseil de Monsieur Méité Mohamed, dont émane les offres de règlement amiable ne justifie pas d'un mandat spécial l'y habilitant ;

Déclare en conséquence son action irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "AP".

N° QQ: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 33

N° 668 Bord. 255 L7

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Bourassa".

Фото 33. Фасад

Д-Р-000114-0

САНКТ-ПЕТЕРБУРГ

САНКТ-ПЕТЕРБУРГ